

Arrêt

n° 55 076 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen camerounais d'ethnie bamiléké. Vous êtes né le 15 août 1991 à Yaoundé. Votre famille s'installe à Douala lorsque vous avez deux ou trois ans. Depuis lors vous vivez à Bepanda, avec vos parents et vos deux soeurs.

En septembre 2007, vous entamez votre cinquième année d'études secondaires.

En décembre 2007, vous accompagnez votre père à la boulangerie dont il est propriétaire, située non loin de votre domicile au carrefour Double Balle. Un homme y entre, et s'entretient avec votre père. Il souhaite lui acheter son immeuble, contenant la boulangerie et six appartements. Vous dites à votre père qu'il ne faut pas vendre l'immeuble. Votre père refuse l'offre de cet homme. L'homme part, en déclarant qu'il obtiendra l'immeuble à tout prix.

Le lendemain, en sortant de l'école, vous êtes enlevé par cet homme et trois autres individus, qui vous embarquent dans leur véhicule. Ils vous conseillent de convaincre votre père de vendre son immeuble. Puis, ils vous débarquent et vous laissent rentrer chez vos parents. Rentré chez vous, vous trouvez vos deux parents, rentrés anormalement tôt à la maison, en grande discussion, votre père ayant découvert que des scellés étaient posés sur l'immeuble. Vous racontez à votre père votre enlèvement. Celui-ci quitte le domicile. Votre père ne rentre pas ce jour là. Votre mère apprend qu'il est arrêté, et lui rend visite. Votre père rentre à la maison trois jours plus tard. Vos parents prennent des mesures de sécurité, ils vous changent d'école, et votre mère passe d'avantage de temps à surveiller vos deux jeunes soeurs qu'à tenir son commerce.

Durant la nuit du 28 au 29 février 2008, des individus pénètrent chez vous, séquestrent vos parents dans le salon, y traînent vos deux soeurs, abusent d'elles, et tuent la plus jeune. Réveillé par le bruit, vous vous dissimulez dans la cuisine, d'où vous suivez les agissements de ces malfrats, et lorsque ceux-ci se lancent à votre recherche, vous parvenez à fuir par une fenêtre. Vous courez jusqu'au domicile de votre oncle [J.], situé à Bepanda Omnisport. Vous restez chez votre oncle le 29 février 2008. Il vous interdit de sortir et de vous rendre chez vous. Vous lui demandez des nouvelles de vos parents, votre oncle reste évasif, essayant de se montrer rassurant.

Le 1er mars 2008, votre oncle rentre accompagné d'un homme qu'il appelle Mr [T.]. Il vous dit de vous habiller, et de les suivre. Vous montez dans un taxi avec eux. Le taxi vous conduit à l'aéroport. Votre oncle vous dit que vous devez partir avec Mr [T.]. Vous embarquez donc avec lui à bord d'un avion à destination de la Belgique. Mr [T.] est muni de documents dont vous ignorez le contenu. Vous arrivez en Belgique le 2 mars 2008. Vous passez une nuit à l'hôtel avec Mr [T.], et le lendemain il vous emmène à l'Office des Etrangers. Vous introduisez une demande d'asile le 3 mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

Il convient de relever que les faits tels qu'invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le fait que votre père ait refusé de vendre un immeuble lui appartenant à un homme dont vous ignorez l'identité, lequel aurait usé de la force pour parvenir à ses fins (cfr p. 7 à 9 du rapport CGRA), relève exclusivement du droit commun.

Invité à expliquer la motivation de cet homme à agir de telle sorte, vous supposez que celui-ci agirait en raison de l'important revenu que rapporterait cet immeuble, constitué de six appartements loués et d'une boulangerie assurant un service de livraison et offrant également, à côté du comptoir de vente, la possibilité de consommer sur place les produits vendus en magasin (cfr p. 9 du rapport). Vous précisez d'ailleurs que « chez les bamiléks, la richesse c'est les terrains, les maisons et les enfants » [sic] (idem).

Car vous supposez que cet individu, qui souhaite s'approprier l'immeuble en question, est également bamiléké, parce qu'il parle le mbouda (idem).

Du reste, vous ne pouvez fournir la moindre information complémentaire au sujet de cet individu (cfr p. 8 et 9 du rapport). Vous demeurez également incapable décrire les activités de votre père, hormis le fait qu'il est homme d'affaire, qu'il possède la boulangerie en question, qu'il a fait du commerce de pièces automobiles, et qu'il ne parle jamais de politique (cfr p. 3 et 4 du rapport).

Vous n'avez donc, à aucun moment dans vos déclarations, soulevé le fait que vos ennuis trouveraient leur cause dans l'un ou l'autre des motifs énumérés par la Convention précitée.

Pour le surplus, relevons que vous ne pouvez fournir la date exacte de votre enlèvement (cfr p. 9 du rapport). Compte tenu de la nature de cet évènement qui vous est propre, il y a lieu de souligner que votre jeune âge à ce moment (16 ans), ne peut à lui seul expliquer cette carence. Qu'également, vous ignorez en définitive si votre père a porté plainte suite à votre enlèvement, et que vous justifiez votre ignorance, au cours de votre entretien au Commissariat Général, en indiquant que chez vous, on ne pose pas de question, que vous ne pouviez pas le demander, et que si vous l'aviez fait, vu la situation, vous auriez été battu (cfr p. 10 du rapport). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour justifier votre ignorance, au vu de la nature de ces faits, à savoir votre enlèvement et la plainte éventuelle y afférant, et votre jeune âge non plus, dès lors que vous aviez déjà seize ans au moment des faits et que vous étiez en cinquième secondaire à ce moment (cfr p. 6 du rapport).

De même, vous ne pouvez préciser qui posa les scellés sur l'immeuble litigieux, ni préciser le lieu où votre père fut détenu durant trois jours, ou qui procéda à son arrestation ; vous demeurez également incapable d'expliquer comment votre père fut libéré au bout de trois jours (cfr p. 11 du rapport).

Enfin, vous ne démontrez nullement que votre crainte en cas de retour au pays demeure actuelle. Vous n'avancez aucun élément à ce propos, et vous ne fournissez aucun élément de preuve à l'appui de vos dires.

Quant aux documents déposés par votre avocat, à savoir une copie des messages que vous avez adressés à votre famille en janvier 2009 via le service Tracing ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, il n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits et de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, de la violation du principe de la foi due aux actes », et un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, de l'imprécision de certains de ses propos, de l'absence d'actualité de ses craintes, et du caractère non probant des documents produits.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, compte tenu notamment de son état de minorité.

Il ressort des arguments ainsi en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des craintes alléguées par la partie requérante à la Convention de Genève, la crédibilité de ses déclarations, l'actualité de sa crainte et l'absence de documents probants pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'indications permettant de rattacher la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont à eux seuls déterminants pour l'analyse de la demande au regard de la Convention de Genève, dès lors qu'ils portent directement sur le rattachement même des faits allégués aux critères prévus par ladite Convention.

Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention précitée.

4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle impute en substance les problèmes allégués à une combinaison de facteurs associant son origine ethnique *Bamiléké*, son statut de successeur et sa situation de minorité. Or, cette explication ne rencontre guère d'échos dans les déclarations de la partie requérante figurant au dossier administratif. Il ressort en effet à suffisance de son récit que l'auteur des faits allégués entendait s'approprier un élément du patrimoine familial appartenant à son père, sans qu'à aucun moment, il apparaisse qu'il était animé par des intentions autres que financières, plus spécifiquement l'intention de cibler sa famille pour des raisons de race, de nationalité, de religion, d'appartenance à un groupe social ou d'opinions politiques, ledit auteur étant du reste lui-même d'ethnie *Bamiléké* tandis que son père était un homme d'affaires sans profil politique, et que lui-même n'a été enlevé pendant une journée que dans le seul but de faire pression sur son père pour qu'il accepte de céder son bien.

Dans la même perspective, le Conseil note, à l'instar de la décision attaquée, qu'il ne ressort pas du récit de la partie requérante qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités pour dénoncer les faits et en poursuivre les auteurs. Il en résulte qu'il est impossible d'établir que ses autorités nationales auraient refusé d'accorder leur protection pour des motifs visés par la Convention de Genève précitée. L'explication fournie sur ce point dans la requête, à savoir que l'intéressé ne pouvait, par respect, interroger son père au sujet du dépôt d'une plainte, ne peut modifier ce constat.

La partie requérante ne satisfait dès lors pas à plusieurs conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, à savoir que les faits dénoncés se rattachent à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève et qu'elle ne puisse se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] », l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée précisant que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Quant aux autres arguments de la partie requérante insistant sur son état de minorité et sur le fait qu'elle a donné toutes les informations et éléments de preuve dont elle pouvait disposer compte tenu de sa situation et des circonstances, ils ne peuvent modifier ces constats. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais que c'est au contraire à ce dernier qu'il appartient de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, quod non en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir le bien fondé actuel des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence au regard de la condition de disponibilité d'une protection des autorités nationales.

Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes du § 1^{er} de ce même article : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...]* ».

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM